## REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 0

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Recu empréfecture le 14/01/2025

Publié le

ID: 060-216005090-20250107-DP24C0011-AR

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 17 décembre 2024

Demandeur : M PEYRONNET Goran

Pour un projet de déplacement d'un portail

existant

Adresse terrain : 15 rue des Perrières à

PRONLEROY (60190)

## ARRÊTÉ refusant une déclaration préalable

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de déplacement d'un portail existant présentée le 17 décembre 2024 par Monsieur PEYRONNET Goran demeurant 15 rue des Perrières 60190 Pronleroy ;

Vu l'objet de la demande :

- Déplacement d'un portail existant
- Sur un terrain situé 15 rue des Perrières à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2024 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est REFUSEE.

ARTICLE 2: Les ouvertures sur les chemins ruraux sont interdites.

Fait à PRONLEROY, le 7 janvier 2025

Le Maire

Bruno RABUSSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)